

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE 1er - Création, direction et structures pédagogiques des EPENC****ARTICLE 1^{er}**

La présente délibération fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la personnalité juridique des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (**EPENC**). Ces établissements peuvent être soit un collège, un lycée professionnel, un lycée d'enseignement général et technologique avec le cas échéant une section d'enseignement professionnel (SEP), un lycée polyvalent ou un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole. La liste des établissements publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ils sont dotés de la personnalité juridique et morale.

Des annexes de collège et des antennes de lycée professionnel (**ALP**) peuvent être rattachées à un collège ou à un lycée de la Nouvelle Calédonie. Ces structures répondent au besoin de scolarisation d'une population trop éloignée d'un établissement scolaire. Les annexes de collège et les ALP dépendent d'un établissement public-support désigné par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, pour leur gestion administrative, financière et pédagogique.

La structure pédagogique des collèges peut également comporter des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (**SEPGA**). Celles-ci sont pilotées par un directeur-adjoint de SEPGA placé sous l'autorité du chef d'établissement. La gestion administrative des SEPGA est assurée par les collèges. Les SEPGA s'adressent aux élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les formations professionnelles dispensées dans ces structures peuvent être de nature diplômante.

Des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (**CFPPA**) peuvent également être rattachés aux EPENC. Les CFPPA ont pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie en lien avec les besoins de formation. Les autorités compétentes citées dans la présente délibération sont les suivantes : le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, et le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour ce qui concerne les établissements dotés de formations agricoles.

Article 1-1

La création des EPENC est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après accord de la province concernée pour les collèges. Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, en application des articles 55.1 et 181 V bis de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, l'État s'engage à pourvoir en postes nécessaires les établissements inscrits sur la liste arrêtée par le haut-commissaire.

La dénomination des EPENC est arrêtée par la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP et par les provinces pour les collèges et leurs annexes, après avis de la commune concernée et sur proposition éventuelle du conseil d'administration des établissements.

Article 1-2

Durant la période de mise à disposition globale et gratuite, chaque EPENC est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 132 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ou du ministre de l'Agriculture.

Le directeur est désigné sous le terme de chef d'établissement pour l'ensemble des établissements. Le chef d'établissement d'un collège porte le titre de principal, le chef d'établissement d'un lycée d'enseignement général et technologique, d'un lycée polyvalent, d'un lycée professionnel ou d'un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole porte le titre de proviseur. Ils sont, le cas échéant, secondés par des directeurs adjoints, désignés sous le terme de chefs d'établissement-adjoints, qui portent alors le titre de principal adjoint ou de proviseur adjoint.

Les chefs d'établissement et les chefs d'établissement-adjoints sont choisis parmi les personnels de direction titulaires, fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou de l'État.

Le chef d'établissement représente la Nouvelle-Calédonie au sein de l'EPENC et, à ce titre, il est porteur des objectifs et des finalités définis par la Nouvelle-Calédonie et participe également à la mise en œuvre des compétences incombant à l'État en matière d'enseignement du second degré, d'enseignement supérieur et de formation.

Lorsque le chef d'établissement est secondé par un chef d'établissement-adjoint, celui-ci est nommé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, par arrêté du ministre de l'Agriculture le cas échéant et par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'établissement, un intérim peut être assuré, sur proposition du vice-recteur, directeur des enseignements, en faisant appel à des fonctionnaires titulaires.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE 1er - Création, direction et structures pédagogiques des EPENC****ARTICLE 1^{er}**

La présente délibération fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la personnalité juridique des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (**EPENC**). Ces établissements peuvent être soit un collège, un lycée professionnel, un lycée d'enseignement général et technologique avec le cas échéant une section d'enseignement professionnel (SEP), un lycée polyvalent ou un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole. La liste des établissements publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ils sont dotés de la personnalité juridique et morale.

Des annexes de collège et des antennes de lycée professionnel (**ALP**) peuvent être rattachées à un collège ou à un lycée de la Nouvelle Calédonie. Ces structures répondent au besoin de scolarisation d'une population trop éloignée d'un établissement scolaire. Les annexes de collège et les ALP dépendent d'un établissement public-support désigné par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, pour leur gestion administrative, financière et pédagogique.

La structure pédagogique des collèges peut également comporter des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (**SEPGA**). Celles-ci sont pilotées par un directeur-adjoint de SEPGA placé sous l'autorité du chef d'établissement. La gestion administrative des SEPGA est assurée par les collèges. Les SEPGA s'adressent aux élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les formations professionnelles dispensées dans ces structures peuvent être de nature diplômante.

Des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (**CFPPA**) peuvent également être rattachés aux EPENC. Les CFPPA ont pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie en lien avec les besoins de formation. Les autorités compétentes citées dans la présente délibération sont les suivantes : le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, et le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour ce qui concerne les établissements dotés de formations agricoles.

Article 1-1

La création des EPENC est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après accord de la province concernée pour les collèges. Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, en application des articles 55.1 et 181 V bis de la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#), l'État s'engage à pourvoir en postes nécessaires les établissements inscrits sur la liste arrêtée par le haut-commissaire.

La dénomination des EPENC est arrêtée par la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP et par les provinces pour les collèges et leurs annexes, après avis de la commune concernée et sur proposition éventuelle du conseil d'administration des établissements.

Article 1-2

Durant la période de mise à disposition globale et gratuite, chaque EPENC est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 132 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ou du ministre de l'Agriculture.

Le directeur est désigné sous le terme de chef d'établissement pour l'ensemble des établissements. Le chef d'établissement d'un collège porte le titre de principal, le chef d'établissement d'un lycée d'enseignement général et technologique, d'un lycée polyvalent, d'un lycée professionnel ou d'un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole porte le titre de proviseur. Ils sont, le cas échéant, secondés par des directeurs adjoints, désignés sous le terme de chefs d'établissement-adjoints, qui portent alors le titre de principal adjoint ou de proviseur adjoint.

Les chefs d'établissement et les chefs d'établissement-adjoints sont choisis parmi les personnels de direction titulaires, fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou de l'État.

Le chef d'établissement représente la Nouvelle-Calédonie au sein de l'EPENC et, à ce titre, il est porteur des objectifs et des finalités définis par la Nouvelle-Calédonie et participe également à la mise en œuvre des compétences incombant à l'État en matière d'enseignement du second degré, d'enseignement supérieur et de formation.

Lorsque le chef d'établissement est secondé par un chef d'établissement-adjoint, celui-ci est nommé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, par arrêté du ministre de l'Agriculture le cas échéant et par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'établissement, un intérim peut être assuré, sur proposition du vice-recteur, directeur général des enseignements, ou du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour ce qui concerne les formations agricoles dans les établissements, en faisant appel à des fonctionnaires titulaires.

Article 1-3

La Nouvelle-Calédonie est la collectivité de rattachement pour les lycées et les ALP. Les provinces sont les collectivités de rattachement pour les collèges.

En application des dispositions de la loi organique, les provinces sont compétentes pour réaliser et entretenir les collèges du premier cycle du second degré, ainsi que pour assurer la gestion, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont elles sont propriétaires ou qui leur ont été transférés. Font partie intégrante de ces dépenses celles afférentes à l'acquisition et à l'entretien des matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des collèges du premier cycle du second degré, que ces matériels soient destinés à l'enseignement ou aux échanges entre membres de la communauté éducative.

Les mêmes obligations incombent à la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les ALP et les lycées.

CHAPITRE II : Les missions des EPENC**ARTICLE 2**

Les EPENC ont notamment pour mission :

- 1° de mettre en œuvre la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° d'appliquer les programmes d'enseignement, de permettre le contrôle pédagogique et l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- 3° d'assurer une éducation et une formation générale, technologique et professionnelle initiale ;
- 4° de participer à la formation continue et à l'éducation tout au long de la vie ;
- 5° de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche dans les domaines pour lesquels l'établissement dispense des formations ;
- 6° de contribuer à l'orientation scolaire, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- 7° de prendre part à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels selon la politique régionale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° de participer, dans son champ de compétence, à l'animation de la vie locale.

Les EPENC sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances, compétences et méthodes de travail, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent quelles que soient les opinions personnelles des agents et des usagers.

Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, ils informent et ils favorisent la participation de la vie associative et participent à la prévention de la délinquance, ils assurent une mission d'information sur le respect de la loi et une éducation à la santé, à la sexualité, et à la citoyenneté et au développement durable. Ils permettent en leur sein l'épanouissement du vivre ensemble et du respect de l'autre et notamment de l'inclusion sociale et éducative des personnes handicapées. Les EPENC dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux besoins des élèves, aux évolutions économiques, sociales et culturelles, en prenant en compte l'environnement. Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures kanak. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Les EPENC ont également pour mission de favoriser la co-éducation avec les parents d'élèves partenaires reconnus des équipes éducatives. Ils associent les parents et les autorités coutumières concernées à la gestion et au fonctionnement de leurs structures conformément aux dispositions de la présente délibération y compris à travers des formations. Les actions menées dans le cadre de la co-éducation avec les parents figurent au sein des projets des établissements de manière à favoriser une participation active des parents, pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement des établissements ainsi que leurs droits et leurs devoirs. Ces formations doivent aider les enseignants et les personnels d'éducation et de direction à mieux comprendre le rôle des parents d'élèves.

Les EPENC facilitent l'implication des correspondants en charge des élèves qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes et les associent, en accord avec les parents des élèves concernés, au suivi de la scolarité.

Article 1-3

La Nouvelle-Calédonie est la collectivité de rattachement pour les lycées et les ALP. Les provinces sont les collectivités de rattachement pour les collèges.

En application des dispositions de la loi organique, les provinces sont compétentes pour réaliser et entretenir les collèges du premier cycle du second degré, ainsi que pour assurer la gestion, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont elles sont propriétaires ou qui leur ont été transférés. Font partie intégrante de ces dépenses celles afférentes à l'acquisition et à l'entretien des matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des collèges du premier cycle du second degré, que ces matériels soient destinés à l'enseignement ou aux échanges entre membres de la communauté éducative.

Les mêmes obligations incombent à la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les ALP et les lycées.

CHAPITRE II : Les missions des EPENC**ARTICLE 2**

Les EPENC ont notamment pour mission :

- 1° de mettre en œuvre la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° d'appliquer les programmes d'enseignement, de permettre le contrôle pédagogique et l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- 3° d'assurer une éducation et une formation générale, technologique et professionnelle initiale ;
- 4° de participer à la formation continue et à l'éducation tout au long de la vie ;
- 5° de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche dans les domaines pour lesquels l'établissement dispense des formations ;
- 6° de contribuer à l'orientation scolaire, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- 7° de prendre part à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels selon la politique régionale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° de participer, dans son champ de compétence, à l'animation de la vie locale.

Les EPENC sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances, compétences et méthodes de travail, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent quelles que soient les opinions personnelles des agents et des usagers.

Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, ils informent et ils favorisent la participation de la vie associative et participent à la prévention de la délinquance, ils assurent une mission d'information sur le respect de la loi et une éducation à la santé, à la sexualité, et à la citoyenneté et au développement durable. Ils permettent en leur sein l'épanouissement du vivre ensemble et du respect de l'autre et notamment de l'inclusion sociale et éducative des personnes handicapées. Les EPENC dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux besoins des élèves, aux évolutions économiques, sociales et culturelles, en prenant en compte l'environnement. Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures kanak. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Les EPENC ont également pour mission de favoriser la co-éducation avec les parents d'élèves partenaires reconnus des équipes éducatives. Ils associent les parents et les autorités coutumières concernées à la gestion et au fonctionnement de leurs structures conformément aux dispositions de la présente délibération y compris à travers des formations. Les actions menées dans le cadre de la co-éducation avec les parents figurent au sein des projets des établissements de manière à favoriser une participation active des parents, pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement des établissements ainsi que leurs droits et leurs devoirs. Ces formations doivent aider les enseignants et les personnels d'éducation et de direction à mieux comprendre le rôle des parents d'élèves.

Les EPENC facilitent l'implication des correspondants en charge des élèves qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes et les associent, en accord avec les parents des élèves concernés, au suivi de la scolarité.

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023